PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BPE/JV

Lille et Arras, le 05 NOV. 2026

Arrêté interpréfectoral mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE de respecter les dispositions des articles 39, 42 et 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 pour son établissement de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTÈDE et ECQUES (62)

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 septembre 2026 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur le territoire des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2024 imposant à la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE des prescriptions complémentaires relatives au dossier de réexamen et aux différents porter-à-connaissance pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE et ECQUES (62) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport du 1er juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 1er juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1er juin 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 2 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

   - l'exploitant ne disposait ni de la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, ni des différentes procédures et consignes écrites prescrites à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;

   - l'étude préalable d'implantation des détecteurs, dénommée « Implantation des détecteurs ammoniac » de mars 2025, recommande qu'un test réel de la chaîne de détection soit réalisée. L'exploitant ne disposait pas de procédure de test. L'absence de procédure écrite est contraire aux dispositions de l'article 42 qui stipule « [...] *L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.* [...] » ;

   - l'exploitant ne réalise ni d'exercices périodiques, ni d'entraînement périodique. Ce manque est contraire aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé qui prévoit : « [...] Cette *formation doit notamment comporter :*

     - *toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;*
     - *les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;*
     - *des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués » ;*
     - *un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.* » ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 39, 42 et 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

de respecter les prescriptions des articles 39, 42 et 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

La société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, ci-après dénommée l'exploitant, sise au lieu-dit « La Woestyne », sur le territoire des communes de RENESCURE, CLAIRMARAIS, QUIESTÈDE et ECQUES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 39, 42 et 54 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de DUNKERQUE et le sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de RENESCURE, CLAIRMARAIS, QUIESTÈDE et ECQUES ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RENESCURE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (https://www.pas-de-calais.gouv.fr/actions-de-l-etat/environnement-developpement-durable/installations-classees) pendant une durée minimale de deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Pour préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général

Didier MAMIS